

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL UID 26/07 : Pascal BRIE
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019350 - 0004
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société COVED SA
à ROUSSAS**

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2018 dans l'ISDND sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019135-0010 du 13 mai 2019 donnant acte à la société COVED de son dossier de fin d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, sus-visé ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 26 novembre 2019 par la société COVED, portant sur l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, de 5 000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse favorable le 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande est clairement exposée et argumentée, et que l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, non pas de 100 000 tonnes de déchets non dangereux, mais de 105 000 tonnes, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes émis par courriel du 29 novembre 2019 sur la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise à jour du tableau de classement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est ainsi modifié :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2720</u> : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3. Installation de stockage de déchets non dangereux. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la <u>rubrique 2720</u> et <u>2760-3</u> recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er janvier 2022 Quantité maximale annuelle : 2018 : 110 000 tonnes 2019 : 105 000 tonnes (**) De 2020 à 2021 inclus : 100 000 tonnes. Capacité globale pour les déchets non dangereux : <u>2 324 000 m³</u> Casiers de stockage de déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié. Quantité annuelle moyenne des apports : 1800 tonnes <u>Quantité de stockage totale : 18 000 tonnes.</u>	2760-2 et 3540 (*)	Autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</u> . La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité maximale de traitement de lixiviats de <u>2,35 m³/h</u> , soit <u>56,4 tonnes par jour</u> .	2791-1	Autorisation
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique maximale évacuée de l'installation d'évaporation des lixiviats traités : <u>1 838 kW</u>	2921.b)	Déclaration avec contrôle périodique
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	<u>Capacité maximale équivalente inférieure à 10 m³</u> (cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite)	1432	Non classé
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume équivalent distribué annuellement inférieur à 100 m ³	1435	Non classé

(*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

(**) L'accueil en 2019 d'au maximum 105 000 tonnes de déchets non dangereux ne devra en aucun cas conduire au non-respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 sus-visé.

Article 2 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ROUSSAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

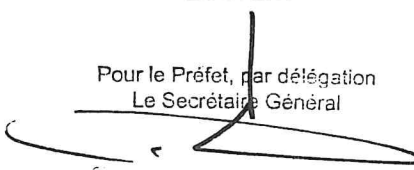
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de ROUSSAS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **11 DEC. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIELLESCAZES